|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 4 au Document 99-F** | |
|  | | **27 octobre 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Japon | | | |
| PROPOSITIONs POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | | | |
|  | | | |
| Point 1.4 de l'ordre du jour | | | |

1.4 examiner, conformément à la Résolution **247 (CMR-19)**, l'utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT (HIBS) dans le service mobile dans certaines bandes de fréquences au-dessous de 2,7 GHz qui sont déjà identifiées pour les IMT, à l'échelle mondiale ou régionale;

Introduction

On trouvera dans le présent document la proposition du Japon concernant le point 1.4 de l'ordre du jour de la CMR-23.

Proposition

Le Japon est favorable à l'utilisation des stations HIBS dans la bande de fréquences 694-960 MHz, ou dans des parties de cette bande, partout dans le monde, y compris dans les pays énumérés au numéro **5.313A** du Règlement des radiocommunications (RR), dans le cadre de la Méthode A3, compte tenu des points de vue ci-après relatifs aux Exemples associés aux différentes conditions énoncées dans le projet de Résolution **[A14-HIBS 694-960 MHZ]** **(CMR-23)** figurant dans le Rapport de la RPC.

| Dispositions | | Exemple appuyé | Motifs |
| --- | --- | --- | --- |
| points 1 et 2 du *décide* | Mesures de protection du service de radionavigation aéronautique dans les pays visés aux numéros **5.312** et **5.323** du RR | Exemple 1 | *Les seuils de coordination ont été fixés sur la base des études de l'UIT‑R. L'Exemple 2 indiquerait la distance de séparation (limite stricte) pour la bande de fréquences 862-960 MHz, étant donné qu'aucune étude de partage n'a été menée. Toutefois, le Groupe de travail (GT) 5B n'a pas fourni les caractéristiques des systèmes du SRNA dans cette bande de fréquences. Dans l'Exemple 1, il est proposé de préciser au numéro 9.21 du RR la distance de coordination dans cette bande de fréquences, afin d'examiner la protection du SRNA au cas par cas.* |
| points 3 à 5 du *décide* | Mesures de protection du service de radiodiffusion dans la bande de fréquences 694‑862 MHz | Exemple 2 | *Le mécanisme de coordination (c'est-à-dire le numéro* ***9.21*** *du RR) décrit dans l'Exemple 2 constituerait une solution raisonnable pour le partage entre les stations HIBS et les services de radiodiffusion, étant donné qu'un tel mécanisme de coordination bilatérale a déjà été adopté dans certaines zones pour le partage des fréquences entre les services de radiodiffusion et d'autres services primaires au titre de l'Accord GE06. L'Exemple 3 définit la limite de puissance surfacique à respecter pour la protection des services de radiodiffusion. Toutefois, la limite de puissance surfacique s'applique à tous les pays qui ont inscrit dans le Fichier de référence international des fréquences les fréquences au‑dessus de 694 MHz pour le service de radiodiffusion, bien que certains pays aient déjà réattribué des fréquences aux services de radiodiffusion au-dessous de 694 MHz Cette situation imposerait des contraintes réglementaires excessives à la mise en place des stations HIBS.* |
| *considérant en outre*  points 6.1 et 6.2 du *décide* | Mesures de protection des IMT dans la bande de fréquences 694‑960 MHz | Exemple 1 pour le *considérant en outre* et Exemple 2 pour les points 6.1 et 6.2 du *décide* | *Les limites de puissance surfacique de l'Exemple 2 ont été fixés sur la base des études de l'UIT-R, tandis que l'Exemple 3 ne présente que des valeurs proposées sans aucune justification technique. De plus, ces valeurs indiquent les limites unifiées destinées à protéger les équipements d'utilisateur (UE) et les stations de base (BS). Or, la valeur fixée pour la protection des stations de base assure une protection excessive des équipements UE, étant donné que leurs caractéristiques sont différentes. Des conditions appropriées devraient être définies conformément aux dispositions de fréquences pour les IMT qui sont utilisées dans chaque pays. En outre, les limites de puissance surfacique cumulative ne seraient pas applicables, étant donné que la méthode d'examen de la conformité de plusieurs stations HIBS à ces limites n'a pas été établie.* |
| point *f)* du *reconnaissant*  points 6.3 et 6.4 du *décide* | Mesures de protection du service de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz contre les rayonnements de deuxième harmonique provenant des émissions des stations HIBS dans la bande de fréquences 805,3-806,9 MHz | Exemple 2 pour le point *f)* du *reconnaissant* et Exemple 1 pour les points 6.3 et 6.4 du *décide* | *Différents points de vue ont été exprimés sur la question de savoir si l'étude relative à la 2ème harmonique entre le service de radioastronomie dans la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz et les stations de base HIBS fonctionnant dans la gamme de fréquences 694-960 MHz relève ou non du point 1.4 de l'ordre du jour de la CMR-23. L'Exemple 2 pourrait constituer une solution de compromis entre les deux parties concernées. À la RPC23-2, il a été souligné que des difficultés surgiraient dans certaines régions comme l'Europe, où une distance de séparation de 100 km n'est pas possible. Toutefois, cela ne pose pas de problème particulier, étant donné que les fréquences en question ne doivent pas nécessairement être utilisées dans les zones où cette distance de séparation ne peut pas être garantie.* |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Dispositions | Exemple appuyé | Motifs | Dispositions |
| *décide en outre* | Conditions réglementaires applicables à l'exploitation des stations HIBS fonctionnant à une altitude comprise entre 18 et 20 km | Exemple pour les Méthodes A2 et A4 | *Il ressort de l'étude de l'UIT-R que les stations HIBS peuvent être exploitées à une altitude de 18 km et que même dans ce cas, les incidences sur les brouillages seraient négligeables. Cependant, cette altitude diffère de l'altitude de fonctionnement comprise entre 20 et 50 km prévue dans le numéro****1.66A*** *du RR pour les stations placées sur des plates-formes à haute altitude. Par conséquent, lorsque les stations HIBS sont exploitées à une altitude comprise entre 18 et 20 km, elles ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux services primaires existants ou en projet, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces services.* |
| point 1 du *invite les administrations* | Adoption de dispositions de fréquences appropriées pour les stations HIBS | Exemple 2 | *Étant donné que les études menées par l'UIT-R reposent sur l'hypothèse selon laquelle les dispositions de fréquences sont à les mêmes que celles applicables aux IMT de Terre, il convient d'inviter les administrations à adopter des dispositions de fréquences pour les stations HIBS.* |

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

MOD J/99A4/1#1414

460-890 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 470-694  RADIODIFFUSION  5.149 5.291A 5.294 5.296  5.300 5.304 5.306 5.312 | 470-512  RADIODIFFUSION  Fixe  Mobile  5.292 5.293 5.295 | 470-585  FIXE  MOBILE 5.296A  RADIODIFFUSION  5.291 5.298 |
| 512-608  RADIODIFFUSION  5.295 5.297 |
| 585-610  FIXE  MOBILE 5.296A  RADIODIFFUSION  RADIONAVIGATION  5.149 5.305 5.306 5.307 |
| 608-614  RADIOASTRONOMIE  Mobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite (Terre vers espace) |
| 610-890  FIXE  MOBILE 5.296A 5.313A  5.317A ADD 5.C14 ADD 5.D14  RADIODIFFUSION |
| 614-698  RADIODIFFUSION  Fixe  Mobile  5.293 5.308 5.308A 5.309 |
| 694-790  MOBILE sauf mobile  aéronautique 5.312A 5.317A ADD 5.C14  RADIODIFFUSION  5.300 5.312 |
| 698-806  MOBILE 5.317A ADD 5.C14  RADIODIFFUSION  Fixe  5.293 5.309 |
| 790-862  FIXE  MOBILE sauf mobile  aéronautique 5.316B 5.317A ADD 5.C14  RADIODIFFUSION  5.312 5.319 |
| 806-890  FIXE  MOBILE 5.317A ADD 5.C14  RADIODIFFUSION |
| 862-890  FIXE  MOBILE sauf mobile  aéronautique 5.317A ADD 5.C14  RADIODIFFUSION 5.322 |
| 5.319 5.323 | 5.317 5.318 | 5.149 5.305 5.306 5.307 5.320 |

**Motifs:** Il est proposé que l'utilisation des stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT (HIBS) dans le service mobile, dans la bande de fréquences 694‑960 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, à l'échelle mondiale, y compris dans les pays énumérés au numéro **5.313A** du RR, repose sur la Méthode A3 décrite dans le Rapport de RPC.

MOD J/99A4/2#1415

890-1 300 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 890-942  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A ADD 5.C14  RADIODIFFUSION 5.322  Radiolocalisation  5.323 | 890-902  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A ADD 5.C14  Radiolocalisation  5.318 5.325 | 890-942  FIXE  MOBILE 5.317A ADD 5.C14  RADIODIFFUSION  Radiolocalisation  5.327 |
| 902-928  FIXE  Amateur  Mobile sauf mobile aéronautique 5.325A ADD 5.C14  Radiolocalisation 5.150 5.325 5.326 |
| 928-942  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A ADD 5.C14  Radiolocalisation 5.325 |
| 942-960  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique 5.317A ADD 5.C14  RADIODIFFUSION 5.322  5.323 | 942-960  FIXE  MOBILE 5.317A ADD 5.C14 | 942-960  FIXE  MOBILE 5.317A ADD 5.C14  RADIODIFFUSION  5.320 |

**Motifs:** Il est proposé que l'utilisation des stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT (HIBS) dans le service mobile, dans la bande de fréquences 694‑960 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, à l'échelle mondiale, y compris dans les pays énumérés au numéro **5.313A** du RR, repose sur la Méthode A3 décrite dans le Rapport de RPC.

ADD J/99A4/3#1416

5.C14 La bande de fréquences 698-960 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 2, la bande de fréquences 694-790 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, dans la Région 1, et la bande de fréquences 790-960 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, dans les Régions 1 et 3, sont identifiées pour être utilisées par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes de fréquences par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les stations HIBS ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services primaires existants. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. L'administration notificatrice de stations HIBS, au moment de la soumission des renseignements au titre de l'Appendice **4**, envoie un engagement objectif, mesurable et applicable indiquant qu'elle s'emploiera, au cas où des brouillages inacceptables seraient causés, à ramener immédiatement les brouillages à un niveau acceptable ou à faire cesser les émissions. La Résolution **[A14‑HIBS 694‑960 MHZ] (CMR‑23)** s'applique. Cette utilisation des stations HIBS dans les bandes de fréquences 694-728 MHz et 830-835 MHz est limitée à la réception par les stations HIBS.      (CMR‑23)

**Motifs:** Il est proposé que l'utilisation des stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT (HIBS) dans le service mobile, dans la bande de fréquences 694‑960 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, à l'échelle mondiale, y compris dans les pays énumérés au numéro **5.313A** du RR, repose sur la Méthode A3 décrite dans le Rapport de RPC.

ADD J/99A4/4#1417

5.D14 Dans les pays énumérés au numéro **5.313A**, la bande de fréquences 698-790 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, qui est attribuée au service mobile à titre primaire, est identifiée pour être utilisée par les stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. Les stations HIBS ne doivent pas demander à être protégées vis-à-vis des services primaires existants. Le numéro **5.43A** ne s'applique pas. Les administrations qui notifient des stations HIBS, au moment de la soumission des renseignements au titre de l'Appendice 4, doivent également fournir un engagement objectif, mesurable et applicable indiquant qu'elles s'emploieront, au cas où des brouillages inacceptables seraient causés, à ramener immédiatement les brouillages à un niveau acceptable ou à faire cesser les émissions. La Résolution **[A14‑HIBS 694‑960 MHZ] (CMR‑23)** s'applique. Cette utilisation des stations HIBS dans la bande de fréquences 698-728 MHz est limitée à la réception par les stations HIBS.      (CMR‑23)

**Motifs:** Il est proposé que l'utilisation des stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT (HIBS) dans le service mobile, dans la bande de fréquences 694‑960 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, à l'échelle mondiale, y compris dans les pays énumérés au numéro **5.313A** du RR, repose sur la Méthode A3 décrite dans le Rapport de RPC.

ARTICLE 11

Notification et inscription des assignations  
de fréquence1, 2, 3, 4, 5, 6, 7    (CMR‑19)

Section I – Notification

MOD J/99A4/5#1460

11.26A Les fiches de notification concernant des assignations de fréquence à des stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT dans les bandes de fréquences identifiées aux numéros **5.C14**, **5.D14**, **5.M14** et **5.388A** doivent parvenir au Bureau au plut tôt trois ans avant la date de mise en service de ces assignations.     (CMR-23)

**Motifs:** Il est proposé que l'utilisation des stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT (HIBS) dans le service mobile, dans la bande de fréquences 694‑960 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, à l'échelle mondiale, y compris dans les pays énumérés au numéro **5.313A** du RR, repose sur la Méthode A3 décrite dans le Rapport de RPC.

ADD J/99A4/6#1424

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [A14-HIBS 694-960 MHZ] (CMR‑23)

Utilisation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales dans la bande de fréquences 694-960 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* que les caractéristiques de propagation favorables de la bande de fréquences 694‑960 MHz sont utiles pour fournir des solutions rentables en termes de couverture, notamment dans le cas de vastes zones peu peuplées;

*b)* que l'exploitation de stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base des Télécommunications mobiles internationales (IMT) (HIBS) dans la même zone géographique peut poser des problèmes de compatibilité avec les services existants;

*c)* qu'il est nécessaire de protéger comme il se doit les services existants dans cette bande de fréquences;

*d)* qu'en raison de la progression de la demande d'accès au large bande mobile, il est nécessaire de prévoir davantage de souplesse dans les approches visant à accroître la capacité et à élargir la couverture des systèmes IMT;

*e)* que les stations HIBS seraient utilisées dans le cadre des réseaux IMT de Terre, et peuvent utiliser les mêmes bandes de fréquences que les stations de base IMT au sol, afin de permettre aux communautés mal desservies et aux habitants des zones rurales et isolées de bénéficier d'une connectivité large bande mobile;

*f)* que les stations HIBS offriraient un nouveau moyen d'assurer des services IMT avec une infrastructure minimale, étant donné qu'elles peuvent desservir des zones étendues et assurer une couverture dense;

*g)* que l'utilisation des stations HIBS est facultative pour les administrations et ne devrait en aucun cas être prioritaire par rapport à d'autres utilisations de la composante de Terre des IMT;

*h)* que les stations mobiles qui seront desservies par des stations HIBS ou par des stations de base IMT au sol sont les mêmes et prennent actuellement en charge diverses bandes de fréquences identifiées pour les IMT;

*i)* que, dans certains scénarios de déploiement, les stations HIBS pourraient fonctionner à une altitude pouvant descendre jusqu'à 18 km;

*j)* que certaines études de sensibilité ont montré que la différence entre les brouillages causés par des stations HIBS fonctionnant à une altitude comprise entre 18 km et 20 km serait négligeable;

*k)* que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) a étudié le partage et la compatibilité entre les stations HIBS et les systèmes existants des services ayant des attributions à titre primaire dans la bande de fréquences 694-960 MHz, et des services dans la bande de fréquences adjacente;

*l)* que les besoins de spectre, les scénarios d'utilisation et de déploiement et les caractéristiques techniques et opérationnelles types des stations HIBS sont indiqués dans le document de travail en vue de l'avant-projet de nouveau Rapport UIT‑R M.[HIBS‑CHARACTERISTICS],

reconnaissant

*a)* que, dans l'Article **5** du Règlement des radiocommunications, la bande de fréquences 694-790 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est attribuée à titre primaire à divers services;

*b)* que l'utilisation de la bande de fréquences 470-862 MHz par le service de radiodiffusion et d'autres services primaires dans la Région 1 (à l'exclusion de la Mongolie) et en République islamique d'Iran est régie par l'Accord GE06;

*c)* qu'une station placée sur une plate-forme à haute altitude (HAPS) est définie au numéro **1.66A** comme étant une station installée sur un objet placé à une altitude comprise entre 20 et 50 km et en un point spécifié, nominal, fixe par rapport à la Terre;

*d)* que la bande de fréquences 694-960 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour les IMT conformément aux numéros **5.313A** et **5.317A**;

*e)* que ces bandes de fréquences sont attribuées aux services fixe et mobile à titre primaire avec égalité des droits;

*f)* que la limite des rayonnements non essentiels de −85 dBW/MHz et la distance de séparation de 100 km sont suffisantes pour assurer la protection du service de radioastronomie fonctionnant dans la bande de fréquences 1 610,6-1 613,8 MHz contre les rayonnements de deuxième harmonique provenant des émissions des stations HIBS dans la bande de fréquences 805,3-806,9 MHz,

soulignant

que les besoins des différents services auxquels cette bande de fréquences est attribuée, y compris le service mobile, le service de radionavigation aéronautique (conformément aux numéros **5.312** et **5.323**), le service fixe et le service de radiodiffusion, doivent être pris en compte,

décide

1 que, dans la bande de fréquences 694-862 MHz, conformément aux numéros **5.C14** et **5.D14** et sur la base des critères énoncés dans l'Annexe 1 de la présente Résolution, les administrations qui mettent en œuvre des stations HIBS doivent rechercher l'accord au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.312** du Règlement des radiocommunications;

2 que, dans la bande de fréquences 862-960 MHz, conformément aux numéros **5.C14** et sur la base des critères énoncés dans l'Annexe 2 de la présente Résolution, les administrations qui mettent en œuvre des stations HIBS doivent rechercher l'accord au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro **5.323** du Règlement des radiocommunications;

3 que les administrations devront tenir compte de la nécessité de protéger les stations de radiodiffusion existantes ou en projet, analogiques et numériques, sauf analogiques dans la zone de planification GE06, dans la bande de fréquences 470-806/862 MHz, ainsi que les autres services de Terre primaires;

4 que, dans la Région 1 (à l'exclusion de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, la mise en œuvre des stations HIBS sera subordonnée à l'application des procédures figurant dans l'Accord GE06; pour ce faire:

4.1 les administrations qui déploient des stations HIBS fonctionnant dans la bande de fréquences 694/698-862 MHz pour lesquelles aucune coordination n'était requise, ou pour lesquelles l'accord des administrations susceptibles d'être affectées n'a pas été obtenu au préalable, ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux stations du service de radiodiffusion des administrations fonctionnant conformément aux dispositions de l'Accord GE06, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces stations; ces administrations devraient signer un engagement, comme cela est demandé au § 5.2.6 de l'Accord GE06;

4.2 en application du point 4.1 du *décide* ci-dessus, les administrations notificatrices de stations HIBS au moment de la soumission des renseignements au titre de l'Appendice **4** du RR au Bureau des radiocommunications (BR), envoient un engagement objectif, mesurable et applicable indiquant qu'elles s'emploieront, au cas où des brouillages inacceptables seraient causés, à ramener immédiatement les brouillages à un niveau acceptable ou à les faire cesser; en ce qui concerne l'applicabilité dont il est question dans ce point du décide, s'il n'est pas mis fin aux brouillages, ou si ces brouillages ne sont pas ramenés à un niveau acceptable, les assignations en question doivent être soumises par le Bureau au Comité du Règlement des radiocommunications, pour examiner leur suppression du Fichier de référence international des fréquences et de la base de données du Bureau;

4.3 les administrations qui déploient des stations HIBS pour lesquelles aucune coordination n'était requise, ou qui n'ont pas obtenu au préalable l'accord des administrations susceptibles d'être affectées, ne doivent pas s'opposer ou faire obstacle à l'inscription, dans le Plan GE06 ou dans le Fichier de référence international des fréquences, d'allotissements ou d'assignations de radiodiffusion additionnels futurs de toute autre administration dans le Plan GE06 en ce qui concerne ces stations HIBS;

4.4 la valeur de seuil du niveau de puissance surfacique déclenchant la coordination de −135,8 dB(W/(m2 · MHz)), produite par une station HIBS sur le territoire d'autres administrations, doit être utilisée à la hauteur la plus élevée du groupe d'obstacles ou à une hauteur de 10 m;

5 que, dans les zones où l'Accord GE06 ne s'applique pas, l'utilisation de la bande de fréquences 728‑862 MHz par les stations HIBS est subordonnée à l'accord obtenu au titre du numéro **9.21** vis-à-vis du service de radiodiffusion. Il convient d'utiliser la valeur de seuil du niveau de puissance surfacique déclenchant la coordination de −135,8 dB(W/(m2 · MHz)), produite sur le territoire d'autres administrations, à la hauteur la plus élevée du groupe d'obstacles ou à une hauteur de 10 m, par une station HIBS;

6 que les administrations souhaitant mettre en œuvre des stations HIBS doivent se conformer à ce qui suit:

6.1 pour protéger les stations mobiles IMT sur le territoire d'autres administrations dans la bande de fréquences 694-960 MHz, le niveau de puissance surfacique produite par une station HIBS à la surface de la Terre sur le territoire d'autres administrations ne doit pas dépasser la limite ci-après, à moins que l'accord exprès de l'administration affectée n'ait été obtenu:

–114 dB(W/(m2 · MHz)) pour 0° < θ ≤ 90°

où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés;

6.2 pour protéger les stations de base IMT sur le territoire d'autres administrations dans la bande de fréquences 694-960 MHz, le niveau de puissance surfacique produite par une station HIBS à la surface de la Terre sur le territoire d'autres administrations ne doit pas dépasser les limites ci-après, à moins que l'accord exprès de l'administration affectée n'ait été obtenu:

–136 + 0,21 (θ)2 dB(W/(m2 · MHz)) pour 0° ≤ θ ≤ 8,3°

–121,8 + 0,08 (θ) dB(W/(m2 · MHz)) pour 8,3° < θ ≤ 90°

où θ est l'angle d'arrivée de l'onde incidente au-dessus du plan horizontal, en degrés;

7 que les administrations qui ont l'intention de mettre en œuvre des stations HIBS doivent notifier, conformément à l'Article **11**, les assignations de fréquence aux stations HIBS d'émission et de réception, en soumettant au Bureau des radiocommunications tous les éléments obligatoires visés dans l'Appendice **4**, pour qu'il vérifie leur conformité aux conditions énoncées dans le *décide* ci‑dessus,

décide en outre

que les stations HIBS peuvent fonctionner dans la bande de fréquences 694-960 MHz à une altitude comprise entre 18 et 20 km, à condition de ne pas causer de brouillage préjudiciable aux services primaires existants ou en projet, et de ne pas demander à être protégées vis-à-vis de ces services,

invite les administrations

1 à adopter des dispositions de fréquences appropriées pour les stations HIBS, afin de tenir compte des avantages d'une utilisation harmonisée du spectre pour les stations HIBS et de la protection des services et des systèmes existants exploités à titre primaire, eu égard au texte du *décide* ci-dessus et aux Recommandations et rapports pertinents de l'UIT-R;

2 à passer en revue leurs inscriptions concernant le service de radiodiffusion dans la bande de fréquences au-dessus des 694 MHz dans le Fichier de référence international des fréquences et à supprimer celles qui ne sont plus nécessaires conformément à l'Article **8**,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente Résolution.

ANNEXE 1 DU PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [A14‑HIBS 694‑960 MHZ] (CMR-23)

Critères à utiliser pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées pour ce qui est du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro 5.312

Pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21** pour les stations HIBS du service mobile vis-à-vis d'une station affectée du service de radionavigation aéronautique (SRNA) fonctionnant dans les pays énumérés au numéro **5.312**, il convient d'utiliser les distances de coordination (entre une station HIBS du service mobile et une station du SRNA susceptible d'être affectée) indiquées ci-dessous.

Lorsqu'elles appliquent la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21**, les administrations notificatrices peuvent indiquer, dans la fiche de notification qu'elles envoient au BR, la liste des administrations avec lesquelles un accord bilatéral a déjà été obtenu. Le BR doit en tenir compte lorsqu'il détermine les administrations avec lesquelles une coordination est requise au titre du numéro **9.21**.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Type de système du SRNA | Code du type de système | Distance de coordination entre le nadir de la station HIBS et la station du SRNA |
| RSBN | AA8 | 325 km |
| RLS 2 (Type 2) (récepteur d'aéronef) | BC | 100 km |
| RLS 2 (Type 2) (récepteur au sol) | AA2 | 584 km |
| RLS 1 (Types 1 et 2) | AB | 597 km |

ANNEXE 2 DU PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [A14‑HIBS 694‑960 MHZ] (CMR-23)

Critères à utiliser pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées pour ce qui est du service de radionavigation aéronautique dans les pays énumérés au numéro 5.323

Pour identifier les administrations susceptibles d'être affectées, lors de l'application de la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21** pour les stations HIBS du service mobile vis-à-vis d'une station affectée du service de radionavigation aéronautique (SRNA) fonctionnant dans les pays énumérés au numéro **5.323**, il convient d'utiliser les distances de coordination (entre une station HIBS du service mobile et une station du SRNA susceptible d'être affectée) indiquées ci-dessous.

Lorsqu'elles appliquent la procédure de recherche d'un accord conformément au numéro **9.21**, les administrations notificatrices peuvent indiquer, dans la fiche de notification qu'elles envoient au BR, la liste des administrations avec lesquelles un accord bilatéral a déjà été obtenu. Le BR doit en tenir compte lorsqu'il détermine les administrations avec lesquelles une coordination est requise au titre du numéro **9.21**.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Type de système du SRNA | Code du type de système | Distance de coordination entre le nadir de la station HIBS et la station du SRNA |
| RSBN | AA8 | 325 km |
| RLS 2 (Type 2) (récepteur d'aéronef) | BC | 100 km |
| RLS 2 (Type 2) (récepteur au sol) | AA2 | 584 km |
| RLS 1 (Types 1 et 2) | AB | 597 km |

**Motifs:** Il est proposé que l'utilisation des stations placées sur des plates-formes à haute altitude en tant que stations de base IMT (HIBS) dans le service mobile, dans la bande de fréquences 694‑960 MHz, ou dans des parties de cette bande de fréquences, à l'échelle mondiale, y compris dans les pays énumérés au numéro **5.313A** du RR, repose sur la Méthode A3 décrite dans le Rapport de RPC.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_